



Périgny, le 04 novembre 2009

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

Mél : [sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

Référence : /09/

Vos réf. : Transmission du 18 août 2009 des résultats des enquêtes  
administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du  
Développement Durable et des politiques Interministérielles – Bureau de  
l'Urbanisme et de l'Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

**Société MULOT SAS**  
ZA des Brassons  
BP79  
17390 LA TREMBLADE

**Objet :** Demande de régularisation administrative  
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement, des  
Risques Sanitaires et Technologiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission du 18 août 2009, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à la demande de régularisation déposée par la société MULOT pour l'exploitation de son unité de fabrication de matériels inoxydables et de construction navale en aluminium dans la zone d'activités des Brassons sur la commune de La Tremblade.

Jusqu'alors inconnue de nos services en tant qu'installation classée, un accident est survenu sur ce site industriel le 19 mai 2008 lors d'un transfert de bain d'acide exécuté par un prestataire extérieur. Il a eu pour conséquence l'épandage de liquides très toxiques et la dispersion d'un nuage d'acide fluorhydrique. Suite à cet accident et au constat de l'inspection relevant que l'exploitation de ces activités était effectuée dans des conditions irrégulières, l'entreprise MULOT a été mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative. A noter qu'un arrêté préfectoral du 22 mai 2008 a été pris à l'encontre de l'exploitant pour suspendre l'utilisation de produits très toxiques dans l'attente de la régularisation administrative et des travaux de mise en conformité.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 13 novembre 2008 en préfecture. Une demande de compléments a été adressée au demandeur suite à un rapport émis par notre service le 18 novembre 2008. L'exploitant a fourni un dossier rectifié suivant les remarques de l'inspection le 10 avril 2009. Le contenu du dossier a finalement été jugé complet le 20 avril 2009.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

## I – PRESENTATION DU DOSSIER

### 1) Le demandeur

L'Entreprise MULOT a été créée en 1971 par M. Christian MULOT. Elle adopte le statut de SARL en 1985 puis de SA en 1993. L'implantation de ces ateliers dans la zone artisanale des Brassons s'est effectuée par étape : en 1996 "l'atelier Naval", en 2002 "l'atelier de construction de matériel inox", et le bâtiment "services Après Ventes" en 2006.

Les Etablissements MULOT construisent des équipements pour l'ostréiculture : tables de triage, de calibrage, tapis de transfert, équipement de nettoyage, principalement en inox. Ils construisent aussi des barges en aluminium.

Cette société est un acteur reconnu dans le secteur ostréicole et aquacole au vu de la gamme des produits qu'elle a mise au point. Elle emploie 41 personnes.

### 2) Site d'implantation de la société MULOT

La société Mulot est implantée dans une zone d'activités accueillant des entreprises et services très variés : caserne des pompiers de La Tremblade, une imprimerie, des sociétés liées au secteur de la mer (gardiennage de bateaux, mécanique navale...).

Cette zone correspond à la zone UX du POS réservée aux activités industrielles par le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur. La commune de La Tremblade réalise actuellement son Plan Local d'Urbanisme. En attente de l'approbation du PLU, le **POS est applicable sur la commune** de la Tremblade.

Cette zone UX comprend les parties actuellement équipées de la commune ou les parties du territoire communal contiguës aux parties urbanisées appelées à être équipées à court terme aux frais de la commune et réservées principalement à l'implantation des activités commerciales, artisanales ou industrielles. L'habitation la plus proche du site se trouve à 200 m des limites de propriété en dehors de la ZAC.

Le site est constitué des 3 bâtiments suivants :

- un bâtiment principal (1 812 m<sup>2</sup>) côté nord du site contenant :
  - les bureaux,
  - l'atelier de construction inox,
  - l'atelier de traitement de surface,
  - un local pour le découpage de l'inox,
  - une zone pour les compresseurs attenante au stockage de bouteilles de gaz.
- un bâtiment "construction navale" (800 m<sup>2</sup>) au sud du site,
- un bâtiment "Service Après-Vente" (240 m<sup>2</sup>) côté ouest du site,
- une aire de lavage des produits en limite ouest du site.

Une zone **NCo** se situe en limite de la zone du projet. La zone NCo est une zone ostréicole protégée. Elle comprend un secteur **NCo1** destiné à l'accueil des équipements ostréicoles d'importance et le secteur **Ncor**, espace remarquable protégé, porté au schéma directeur de la presqu'île d'Arvert.

Le site est bordé au nord par le marais de la Seudre, quadrillé de ruissons qui recueillent les eaux pluviales de la ZA les Brassons. Ces ruissons serpentent entre les claires d'affinage puis rejoignent le chenal de La Tremblade ou de l'Atelier dont l'exutoire est la Seudre.

Les Etablissements MULOT sont en bordure d'une zone de marais mais intégrés à la ZAC des Brassons et se situent à côté de zones naturelles remarquables.

### ➤ Zones classées Natura 2000

Directive HABITATS-NATURA 2000			
Nom du site	N° du site	Concerne les E <sup>IS</sup> MULOT	Description et intérêt du site
Marais de Seudre	n° 30	oui	Complexe estuarien centré sur les 20 kilomètres inférieurs du cours de la Seudre mais qui intègre également quelques petits marais saumâtres du sud de l'île d'Oléron. Remarquable ensemble littoral centre-atlantique rassemblant plusieurs milieux et associations végétales rares et originales : (prairies à Zostère naine de vasières découvrant à marée basse cordons dunaires, ancien marais salants reconvertis, pelouses arrière-dunaires à armoise maritime, loutre d'Europe, Cistude etc...). ...
Estuaire de la Gironde	n° G01	non	

Pertuis Charentais	n° 74	non	
Presqu'île d'Arvert	n° 32	oui	Site centré sur le massif boisé de la Coubre et de S <sup>t</sup> Augustin, mais intégrant également un certain nombre d'autres milieux remarquables qui contribuent à en faire un ensemble exceptionnel : dunes vives de la façade littorale, vasières de la baie de Bonne Anse, falaises calcaires de la "Grande Côte", marais tourbeux (Bréjat) ou non (S <sup>t</sup> Augustin), pelouses sur sables acides du Bois des Etains, bois tourbeux à Aulne etc....

Directive OISEAUX-NATURA 2000 – ZPS – ZONE DE PROTECTION SPECIALE			
Nom du site	N° du site	Concerne les E <sup>ts</sup> MULOT	Description et intérêt du site
Bonne Anse, Marais de Bréjat et Saint Augustin	FR 5412012	non	
Marais et estuaire de la Seudre-Oléron	FR 5412020	oui	Cet ensemble de milieux estuariens associe un fleuve soumis aux marées, des vasières tidales, d'anciens marais salants partiellement reconvertis pour l'ostréiculture, un dense réseau de chenaux et d'étiers saumâtres et des prairies sub-halophiles, hydromorphie variable, pâturées ou fauchées. Le site des marais et de l'estuaire de la Seudre constitue une zone d'alimentation et de reproduction de centaines de couples d'ardéidés (« hérons »).
ZICO : ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX			
Bonne Anse		non	

- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique dont deux types sont distingués :
- les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional,
  - les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF de type I		
Nom du site	n° du site	Concerne les E <sup>ts</sup> MULOT
Marais du Galon d'Or	n° 155	non
Marais de Seudre	n° 795	oui
Lerpine Rivière de Cravans	n° 697	oui
Forêt de la Courbre	n° 480	non
ZNIEFF de type II		
Nom du site	n° du site	Concerne les E <sup>ts</sup> MULOT
Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron	n° 589	oui
Presqu'île d'Arvert	n° 484	oui
Pertuis Charentais	n° 903	non

### 3) Descriptif du fonctionnement des installations

La SAS MULOT exerce une activité de construction d'équipements pour l'aquaculture, la conchyliculture et l'industrie agro-alimentaire. Il s'agit d'une activité de mécano soudure qui utilise majoritairement l'inox pour les équipements industriels et l'aluminium pour la construction navale (barges, bateaux de pêche, lasses).

L'établissement dispose également d'un atelier de traitement de surface pour les fonctions de décapage des soudures, de dégraissage et de passivation. Ce procédé consiste à dégraisser les pièces après assemblage et à décapier les soudures, éventuellement à conduire une passivation.

Antérieurement à l'accident du 19 mai 2008, la chaîne de traitement de surface comportait deux cuves de traitement de 7,5 m<sup>3</sup> chacune soit :

- une cuve pour le décapage,
- une cuve pour la passivation.

Le dégraissage était réalisé manuellement par pulvérisation à partir d'un réservoir polyéthylène de 2 m<sup>3</sup> stocké dans l'atelier de traitement de surface et les rinçages étaient réalisés à l'aide d'un nettoyeur HP.

L'entreprise MULOT envisage dans le cadre de sa régularisation administrative, l'optimisation de cette ligne de traitement en 2 phases:

- une première phase de remise en service de l'atelier nécessitant la réfection de l'atelier, la mise en rétention complète des baigns de traitement existants, la mise en rétention de l'atelier de traitement de surface et la création d'une aire de dépotage elle aussi en rétention.
- une seconde phase visant les améliorations suivantes :
  - L'opération de dégraissage jusqu'ici réalisée par pulvérisation et qui serait réalisée en baign,
  - Toutes les opérations de rinçage jusqu'ici réalisées au nettoyeur HP et qui seraient réalisées pour partie, en baigns de rinçage mort.

Au terme du projet, l'atelier comporterait donc 4 cuves dont :

- ✓ un baign de dégraissage d'une capacité de 7,5 m<sup>3</sup> suivi d'un baign de rinçage mort de même capacité,
- ✓ un baign de décapage contenant 7,5 m<sup>3</sup> d'une solution d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique (non très toxique) suivi d'un baign de rinçage mort de même capacité,
- ✓ un baign de passivation contenant 7,5 m<sup>3</sup> d'une solution d'acide nitrique suivi d'un baign de rinçage mort de même capacité (si cette dernière opération est maintenue).

Le nettoyeur HP serait toujours employé mais de manière succincte pour un rinçage final. L'entreprise traiterait les eaux de rinçage par voie physico-chimique avant rejet dans le réseau d'assainissement.

#### 4) Nuisances occasionnées par le fonctionnement de cette unité a. Gestion de la ressource en eau

La consommation annuelle d'eau (provenant du réseau public) de la société est d'environ 500 m<sup>3</sup>.

L'eau est utilisée pour les sanitaires, le lavage des pièces de produits finis, les essais machines et les rinçages.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux usées communales et sont ensuite traitées par la station d'épuration de La Tremblade.

L'utilisation d'eau au niveau des procédés concerne uniquement le traitement de surface. En effet, les baigns ont une durée de vie limitée due à la dégradation des composés chimiques qui les constituent ou à leur pollution par les matières apportées constituant les pièces traitées (baign de dégraissage par exemple).

L'origine des rejets provient du renouvellement des baigns de traitement et du renouvellement des rinçages morts.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la société MULOT a le projet de modifier sa technique de rinçage par la mise en place de baigns de rinçage morts, afin de réduire l'utilisation du karcher et donc la production d'effluents. Les eaux de rinçage seront traitées par voie physico-chimique avant d'être admises dans le réseau d'assainissement. Les baigns de traitement usés seront quant à eux éliminés en tant que déchets dangereux et suivront les filières autorisées.

De plus, l'ancienne cuve de stockage des eaux de rinçage enterrée sous l'aire de lavage sera utilisée dans le cadre du projet pour la récupération des eaux pluviales de toiture. Ces eaux pluviales seront recyclées pour le lavage haute-pression.

La collecte des eaux de pluies sur les surfaces de circulation imperméabilisées est susceptible en l'absence de dispositif d'induire une pollution des eaux superficielles par les hydrocarbures. Les produits hydrocarbonés épandus accidentellement pourraient ruisseler sur les surfaces de circulation imperméabilisées.

Actuellement les eaux pluviales du site sont dirigées en partie dans un réseau enterré qui traverse le site d'est en ouest. Cette canalisation récupère également les eaux pluviales des parcelles limitrophes et de l'ensemble de la ZA des Brassons. La canalisation rejette dans un fossé en connexion avec le Ruisson qui borde la partie nord du site. Un obturateur gonflable sera disposé à l'intérieur de cette canalisation. Il pourra être mis en service par un "coup de poing" disposé à la proximité de l'aire de dépotage.

Les eaux pluviales du parking sont actuellement directement dirigées vers le Ruisson. L'exploitant a pour projet la mise en place d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales du parking. Le projet d'arrêté d'autorisation est rédigé en ce sens.

Les volumes des différents types de rejets sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Volume
Eaux usées sanitaires	3 m <sup>3</sup> /jour
Eaux des aires de lavage	1 m <sup>3</sup> /jour
Eaux de rinçage du traitement de surface	1 m <sup>3</sup> /jour

La station d'épuration de La Tremblade, de type biologique est adaptée au traitement des eaux usées sanitaires et des eaux en provenance des aires de lavage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. D'une capacité de 24000 équivalent-habitants, elle peut recevoir 3600 m<sup>3</sup>/jour d'effluents et 1565 kg/j de DBO5. Par conséquent, la station de traitement a la possibilité de recevoir les effluents en provenance des établissements MULOT.

En outre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place 4 piézomètres afin de surveiller les eaux souterraines suite à l'étude hydrogéologique jointe au dossier. Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté (article 7.2.5).

### b. Thématique Air

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sont constituées par :

- ✓ Le soudage : des fumées sont rejetées des 4 postes de soudage. Le site dispose de 4 extractions de fumées de soudure au débit de 4 000 m<sup>3</sup>/h à 5 m de hauteur.
- ✓ Le traitement de surface : une aspiration des buées sera implantée sur les trois bains de traitement. Les rejets consécutifs à l'aspiration de chaque bain sont réunis dans une seule canalisation de refoulement. Les bains de traitements de surface seront ventilés pour protéger la santé du personnel qui les utilise. Les débits qui seront mis en œuvre sont tels que les rejets atmosphériques sont très dilués et sans effets sur l'environnement.
- ✓ La circulation des véhicules : les rejets provenant des gaz d'échappement des camions sont négligeables sur l'ensemble du trafic.

Les activités de l'établissement MULOT ne génèrent pas d'odeurs particulières.

### c. Prévention des nuisances sonores

Les activités au sein de l'entreprise sont la mécano soudure et le maniement de plaques d'inox et d'aluminium qui peuvent représenter des sources de bruit.

Les sources de bruit sur le site sont liées :

- au trafic des véhicules sur le site,
- au compresseur d'air,
- aux équipements de travail des métaux,
- aux ventilateurs (vitesse de rotation inférieure à 1500 tours/minute).

Les activités de travail des métaux se déroulent principalement à l'intérieur des ateliers ce qui limite les nuisances sonores. Les équipements sont utilisés en continu sur le site, en général de 8h à 17h.

Dans le cadre de son étude d'impact, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- En période de fonctionnement, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de l'installation restent bien inférieurs au niveau seuil de 70 dBA fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997,
- En limite de propriété de la zone réglementée : le niveau sonore initial est supérieur à 45 dBA, l'émergence admissible au niveau des zones réglementées est donc de 5 dBA en période de jour. L'activité de MULOT respecte la valeur d'émergence au niveau des zones réglementées en activité.

Dans le cadre du remaniement de son atelier de traitement de surfaces, l'exploitant prévoit :

- L'extension de l'activité du site, n'engendrera pas de niveaux sonores en limite de propriété, susceptibles de dépasser le niveau sonore maximal admissible de 70 dBA fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- En limite de propriété de la zone réglementée, l'émergence calculée après extension de l'activité reste inférieure à la valeur maximale réglementaire.

La principale source sonore à retenir est celle constituée par les ventilateurs équipant la chaîne de traitement de surfaces.

#### d. Gestion des déchets

Les déchets produits sur le site sont :

- des déchets non dangereux constitués majoritairement des DIB composés d'emballages (papier, carton, bois), ainsi que des chutes métalliques
- des déchets dangereux à travers l'évacuation des bains usés de traitement (bain dégraissant, bain acide, bain passivant) sachant que les quantités à évacuer sont relativement faibles puisque la fréquence de renouvellement des bains a été estimée à tous les 3 ans ( $3 \times 7,5 \text{ m}^3$ ). Les bains de traitements seront éliminés dans une filière agréée.

#### 5) Risques associés à cette activité

Les phénomènes dangereux pouvant avoir lieu sur le site sont les suivants :

- ◆ écoulement accidentel ou le déversement de produits liés à l'activité de traitement de surfaces,
- ◆ mélange des produits liés au traitement de surface avec des produits incompatibles à l'origine de la formation d'un nuage toxique,
- ◆ incendie de l'atelier de traitement de surface,
- ◆ UVCE dû au propane,
- ◆ BLEVE des bouteilles de propane.

Par ailleurs la commune est concernée par le risque inondation. Elle est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques approuvé en date du 15 octobre 2003 concernant l'aléa érosion et submersion marines. Le site de l'entreprise MULOT est compris dans la zone d'aléas.

Une inondation est susceptible de créer une pollution par entraînement de produits dans les eaux. Il est à noter que le site est remblayé et oscille à une altitude de l'ordre de 5m NGF. De plus, l'historique du site ne mentionne aucun incident engendré par une remontée de nappe.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, la société MULOT a déterminé ces différents paramètres pour le déversement accidentel de produits (faible et grande ampleur) et pour l'incendie de l'atelier de traitement de surface. Cette démarche n'a pas été effectuée pour le nuage toxique car l'exploitant considère ce phénomène comme physiquement impossible sur son site, et pour le BLEVE ou l'UVCE sur le stockage de propane car ce phénomène n'est pas considéré comme un accident majeur.

En prenant en compte les barrières de sécurité mises en place par l'exploitant (organisationnelles et techniques), les phénomènes dangereux ont une criticité acceptable.

Il est à noter qu'aucune modélisation en cas d'incendie n'a été effectuée.

Les calculs des besoins en eau en cas d'incendie sur le site montrent qu'ils s'élèvent à  $120 \text{ m}^3$ . Ce volume pourra être contenu sur la superficie des  $1\,812 \text{ m}^2$ , diminuée de celle de l'atelier traitement de surface (qui possède sa propre rétention et un seuil de 22 cm) soit  $1\,690 \text{ m}^2$ . L'exploitant prévoit donc la création d'une rétention sur toute la superficie de l'atelier de traitement de surface ( $120 \text{ m}^2$ ) par la surélévation d'un seuil à l'entrée de 8 cm.

## II – La consultation et l'enquête publique

### 1) Avis des services

**La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (service santé-environnement) ) a indiqué dans un courrier du 6 juillet 2009 que « le site est situé dans un secteur sensible. Les rejets aqueux doivent donc être complètement maîtrisés :

- les eaux usées ménagères sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement,
- les eaux usées industrielles sont actuellement stockées puis récupérées par une société spécialisée. Le pétitionnaire projette l'établissement d'une convention avec la commune permettant le rejet dans le réseau collectif d'assainissement,
- les eaux pluviales issues des toitures sont directement rejetées au milieu naturel sans traitement,
- les eaux pluviales issues des voiries sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ce nouvel équipement doit impérativement comporter la possibilité d'un point de prélèvement en sortie. Il me semble indispensable de rappeler au pétitionnaire les obligations d'entretien régulier et d'imposer des contrôles périodiques de l'efficacité du dispositif en raison des usages sensibles en aval du rejet (Seudre et activités ostréicoles). Ces résultats pourraient utilement être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le site est raccordé au réseau d'eau public d'eau potable. L'eau est utilisée entre autres pour le lavage des pièces finies, des essais machine et des rinçages. Il est dit en page 53/138 que « l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface s'opère depuis la réserve enterrée d'eau pluviale ou depuis le

réseau d'eau de ville par l'intermédiaire d'un disconnecteur et d'une vanne d'arrêt... ». Il m'apparaît indispensable de disposer d'un schéma précis des réseaux d'alimentation de tout le site et des dispositifs de protection permettant d'apprécier l'absence de risque de retour d'eau souillée vers le réseau public.

Je prends note de la mise en place d'un réseau de piézomètres permettant de contrôler la qualité de la nappe superficielle mais je ne dispose pas des paramètres recherchés.

Si les émergences sont actuellement conformes, une nouvelle étude acoustique est préconisée après l'installation des trois nouveaux ventilateurs de façon à vérifier la conformité de l'ambiance sonore.

Une aspiration des buées sera implantée sur les trois bains de traitement (décapage, dégraissant et passivation). Il convient d'explicitier les valeurs de flux horaire présent en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (page 78) car elles diffèrent de celles présentées en pages 58 et 59 de l'étude d'impact.

Compte-tenu des points développés, je vous informe que j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation ».

**La direction départementale de l'agriculture et de la forêt** a indiqué dans son courrier du 2 juin 2009 n'avoir aucune remarque à formuler sur ce dossier.

**Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles** de la préfecture de Charente-Maritime a rappelé dans un avis daté du 3 juin 2009 : « qu'aux termes de l'arrêté n°23 du 7 janvier 2008 validant le dossier départemental des risques majeurs, la commune de La Tremblade est concernée par les risques suivants : tempête – inondations - mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) – séisme – risques littoraux (PPR) – feux de forêts (PPR) et transports de matières dangereuses.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Sous réserve de ces remarques, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. »

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

## 2) Avis des conseils municipaux

Les communes de La Tremblade et d'Arvert étaient concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre. Les conseils municipaux de ces différentes communes ont donc été consultés.

Le conseil municipal de la commune de La Tremblade a émis par délibération du 21 juillet 2009, un avis favorable sur la demande formulée par l'exploitant.

Le conseil municipal de la commune d'Arvert a émis un avis favorable par délibération du 2 juin 2009 à la demande présentée par la société MULOT.

## 3) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2009 inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

5 personnes se sont présentées au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de La Tremblade. Une observation a été rédigée sur le registre d'enquête publique et un courrier a été déposé au commissaire enquêteur.

- L'observation rédigée sur le registre d'enquête publique mentionne que le rédacteur espère que l'entreprise MULOT suivra les recommandations écrites dans son dossier,
- Le courrier provient d'un voisin habitant à 200 m environ de l'installation. Il rappelle les circonstances de l'accident du 21 mai 2008, indique que les seules nuisances constatées sont dues aux fumées irritantes provoquées par l'incinération des déchets sur site et précise que les nuisances sonores provenant de l'entreprise sont nulles. Il est favorable à l'autorisation d'exploiter demandée par la société MULOT.

Le pétitionnaire a été convoqué par le commissaire enquêteur qui lui a fait part des observations déposées pendant l'enquête publique. L'exploitant prend note de la première observation et informe que des consignes strictes ont été données pour éviter l'incinération des déchets sur site.

## 4) Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MULOT sous réserve du respect des mesures déjà prises ou à prendre telles qu'elles sont énoncées dans le dossier soumis à l'enquête, en particulier :

- ✓ Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation,

- ✓ Mesures de sécurité et de prévention prévues dans la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- ✓ Prescriptions pour la destination des déchets

### **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

#### 1) Statut administratif du site

L'entreprise MULOT n'envisage pas la reprise de l'activité d'emploi de substances et préparations très toxiques (rubrique 1111 de la nomenclature ICPE). Elle prévoit la substitution de ces produits par des formulations moins toxiques relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature des ICPE. Ainsi, les rubriques de la nomenclature des installations classées visées par le dossier et le volume des activités sont :

Rubrique	Alinéa	AS, A , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	3 bains de 7,5 m <sup>3</sup> soit 22 500 litres
1131	2b	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1 bain de traitement (décapage) de 7,5 m <sup>3</sup> ou 9,75 t (densité <1,3 g/cm <sup>3</sup> soit moins de 10t)
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	122,7 kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1 bouteille d'oxygène
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	405 kg de propane (une vingtaine de bouteilles)



1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1 bouteille d'acétylène
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas :  b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'une puissance totale de 30,6 kW

## 2) Avis de l'Inspection des Installations Classées

D'un point de vue environnemental, le terrain occupé par les établissements MuloT n'est perçu ni depuis la Batterie Muschel, ni depuis la Briqueterie Chagnoleau qui sont les 2 principaux monuments architecturaux.

Le projet du nouveau traitement de surface ne va pas modifier l'apparence des bâtiments existants.

L'accident survenu en mai 2008 sur le site de la société MULOT aurait pu avoir des conséquences environnementales et humaines beaucoup plus importantes au vu de la dangerosité des produits employés jusqu'alors et de la sensibilité du milieu environnant. L'absence de moyens de prévention et de protection (notamment rétentions) a démontré quels enchaînements pouvaient avoir lieu dans de telles situations (formation d'un nuage toxique, épandage de produits très toxiques et écoulements vers le milieu naturel).

Face à l'état des installations et suite à l'accident, l'activité de traitement de surfaces a été suspendue par arrêté préfectoral. Dans l'attente d'une éventuelle autorisation d'exploiter, la société MULOT a dû faire sous-traiter cette opération finale de traitement chez un prestataire extérieur, représentant des contraintes logistiques mais aussi financières.

L'exploitant a donc dû non seulement régulariser sa situation administrative en produisant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées, mais a surtout dû rechercher des solutions techniques pour améliorer son installation de traitement de surfaces. L'objectif a d'abord été de substituer aux produits très toxiques employés des solutions représentant un potentiel de danger moindre avec des concentrations en acide fluorhydrique et acide nitrique plus basses pour le produit de décapage.

La deuxième contrainte était de revoir les conditions de fonctionnement et d'organisation de cet atelier pour qu'il puisse être conforme aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 réglementant les installations de traitement de surfaces soumises à autorisation. Sur ce point, les aménagements sont conséquents puisqu'il a fallu revoir toute la conception de la structure de cette partie de l'atelier et réaliser des travaux de gros-œuvre, notamment pour l'installation de dispositifs de rétention ou la mise en place de moyens d'aspiration.

Le projet, objet du présent dossier, est conforme aux dispositions de cet arrêté ministériel et intègre les dispositions imposées à ce type d'installation (rétentions, confinement des eaux d'extinction, protection foudre,...). L'exploitant a aussi révisé le fonctionnement de son traitement pour minimiser la consommation d'eau en rationalisant l'utilisation de ses bacs de rinçage et des bains de traitement. Grâce à cette évolution, le volume d'effluents industriels a été minimisé.

Les observations de la DDASS ont été reprises dans le projet d'arrêté. Une nouvelle mesure des niveaux sonores est demandée après la mise en place de trois nouveaux ventilateurs.

### **IV – Conclusion**

La société MULOT a présenté à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime un dossier de régularisation administrative pour son unité industrielle exploitée sur la commune de La Tremblade.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- les évolutions apportées par l'exploitant au fonctionnement de l'installation à travers notamment le traitement des rejets d'eaux industrielles liés au traitement de surfaces, l'installation d'un dispositif de confinement des éventuelles eaux d'extinction en cas de sinistre, l'aménagement d'une zone sécurisée pour le stockage des produits dangereux et des déchets générés par ses activités.

Nous proposons une suite **favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.